

# **GE\_GERICHTE ACPR/314/2025 vom 24. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_314\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_314_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/314/2025 du 24 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/314/2025 del 24 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, et son complément, sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour

- 7/14 - P/18456/2023 agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne remet pas en cause les charges. Il peut donc être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), laquelle expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de collusion.

#### **E. 3.1**

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuves susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_687/2021 du 11 janvier 2022 consid. 4.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a déjà été confronté à son épouse, laquelle a quitté le domicile conjugal pour un lieu inconnu de lui. Reste qu'elle continue à travailler dans leur magasin – alors que le recourant s'y oppose – et qu'on ne peut exclure qu'il ne profite de sa libération pour s'y rendre et tente de l'influencer ou fasse pression sur elle afin qu'elle modifie ses déclarations en sa faveur (à lui). Ce risque est d'autant plus important qu'il conteste l'intégralité des faits reprochés et rejette la responsabilité de sa détention sur elle. En raison

des liens qui les unissent, il est à craindre qu'un tel comportement n'amène l'épouse du recourant à modifier ses déclarations. Quand bien même la poursuite pour l'infraction de menaces (art. 180 al. 2 CP) aurait lieu d'office – si l'intéressée venait à retirer sa plainte –, la recherche de la vérité s'en trouverait compromise. Il s'ensuit que les conditions sont en l'espèce remplies pour retenir un risque de collusion concret.

#### **E. 4**

Le recourant conteste le risque de réitération et de passage à l'acte.

##### **E. 4.1**

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

- 8/14 - P/18456/2023 Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

##### **E. 4.2**

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États

«Adaptation du code de procédure pénale» –, FF 2019 6351, p. 6395).

### **E. 4.3**

En l'espèce, il est principalement reproché au recourant d'avoir menacé de mort son épouse et sa voisine. De telles menaces constituent un délit grave en tant qu'elles portent atteinte à la paix intérieure et au sentiment de sécurité des personnes auxquelles elles sont adressées (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M.

- 9/14 - P/18456/2023 MAZOU / V. RODIGARI (éds), n. 2 ad art. 180 CP). Dans ce contexte, le risque de réitération – qualifié de moyen à élevé par les experts – est concret et inquiétant sous l'angle de la sécurité publique. Il permet de redouter la commission d'actes plus graves d'atteinte à l'intégrité physique des plaignantes, étant souligné que ni la première mise en prévention du recourant ni les mesures superprovisionnelles ordonnées par le juge civil ne l'ont empêché de réitérer les agissements soupçonnés à peine quelques mois plus tard, et qu'il fait l'objet de deux plaintes supplémentaires de son épouse pour de nouvelles menaces de mort. Ce risque est accru par le fait qu'il n'a pas conscience de ses troubles psychiques et cognitifs, et tient son épouse pour responsable de son incarcération. Il s'ensuit que les conditions pour retenir un risque de réitération et de passage à l'acte sont remplies, ce qu'a constaté à bon droit le premier juge.

### **E. 5**

Le recourant soutient que des mesures de substitution doivent être prononcées.

#### **E. 5.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, aucune mesure de substitution n'est apte à pallier le risque de collusion retenu. L'interdiction qui serait faite au recourant de ne pas entrer en contact avec son épouse – déjà ordonnée par le juge civil en juillet 2024 – a montré ses limites, dès lors qu'il ressort du dossier que l'intéressé a continué à la contacter et est revenu au magasin familial. S'agissant du risque de réitération et de passage à l'acte, une telle interdiction n'est pas garante d'un comportement exempt de dangerosité et reposerait sur la seule volonté de l'intéressé, alors qu'il résulte des éléments au dossier que son état cognitif ne lui permet pas de se raisonner. Dans le même contexte, s'il paraît en outre douteux qu'une obligation de comportement puisse être imposée à un tiers, au sens de l'art. 237 al. 1 CPP, le soutien de son frère – qui envisagerait d'habiter chez lui pendant deux mois – ne paraît pas de nature à empêcher le recourant de commettre de nouvelles infractions, en particulier à l'encontre de sa voisine avec laquelle il est en conflit. Enfin, s'agissant du suivi médical proposé, on ne saurait se contenter d'une convocation du CAPPI E\_\_\_\_\_ dès lors qu'on ignore, pour l'instant, si le traitement qui est prévu est le plus adapté, les experts ayant également envisagé un suivi en psychogériatrie. Comme souligné par le Ministère public, il convient d'entendre les experts sur ce point, étant souligné qu'après l'hospitalisation du recourant à l'hôpital psychiatrique de D\_\_\_\_\_ en novembre 2023, son retour à domicile et le traitement commencé au CAPPI

E\_\_\_\_\_ ne l'ont pas empêché de réitérer les graves menaces de mort dénoncées par son épouse.

- 10/14 - P/18456/2023

## **E. 6**

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 6.2**

Le principe de la proportionnalité exige aussi que la détention préventive soit levée lorsqu'en raison de l'état de santé du détenu, elle pourrait entraîner des conséquences graves, dépourvues de rapport raisonnable avec son but (ATF 116 Ia 420 consid. 3a p. 423). Il a été jugé que les raisons de santé invoquées ne suffisaient pas à tenir l'incarcération pour disproportionnée dans le cas d'un détenu présentant un trouble dépressif récurrent, un trouble grave de la personnalité, et des troubles cognitifs se manifestant principalement par une désorientation spatio-temporelle et par des troubles mnésiques prononcés, le bilan étiologique indiquant la présence d'une démence d'origine mixte vasculaire et de type Alzheimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_149/2011 du 4 mai 2011 consid. 5.2).

### **E. 6.3**

En l'espèce, quand bien même la détention provisoire serait difficile à supporter pour le recourant, qui souffre de troubles de la personnalité et cognitifs, elle n'est pas disproportionnée pour autant, si l'ensemble des soupçons du Ministère public étaient confirmés, ce d'autant que l'audition des experts, fixée au 30 avril prochain, va donc intervenir à brève échéance et que l'instruction arrive à son terme. Enfin, aucun élément ne permettrait de considérer qu'il ne bénéficierait pas d'un suivi médical adéquat en détention – le recourant ne le prétendant au demeurant pas –.

## **E. 7**

Le recourant invoque une violation du principe de la célérité.

### **E. 7.1**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1 et les arrêts cités). La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_150/2012

du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B\_44/2012 consid. 4 et 5).

- 11/14 - P/18456/2023 Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant critique la durée (sept mois) pour l'établissement de l'expertise psychiatrique. Même si ce délai est long, le Ministère public qui a, dans l'intervalle, procédé aux autres actes d'instruction, ne saurait être tenu responsable de ce retard, lequel s'explique par le complément, estimé nécessaire, d'un bilan neuropsychologique et par les deux rendez-vous manqués – non justifiés médicalement – par le recourant. L'instruction n'a par conséquent, dans son ensemble, pas connu de temps mort, et le principe de la célérité n'est donc pas violé.

### **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 10**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 10.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

#### **E. 10.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 12/14 - P/18456/2023

- 13/14 - P/18456/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.